RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01055
Numéro SIREN : 884 109 968
Nom ou dénomination : ABC COULEUR

Ce dépôt a été enregistré le 18/07/2023 sous le numéro de dépôt 8934

ABC COULEUR
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1000€
Siège social : C/o FR CONSULT 2 RUE JEAN VIGO 06200 NICE
N° SIREN : 884 109 968 R.C.S NICE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le 31 Mai 2023 à 10 heures

M. GADER Hichem propriétaire des 100 actions composant le capital social, associé unique et président de la société ABC COULEUR.

A PRIS LES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DE JOUR SUIVANT :

- **Nomination d'un nouveau Président**
- **Cession de parts sociales à hauteur de 100 parts**
- **Les pouvoirs en vue des formalités**

Première décision :

L'associé unique **M. GADER Hichem** démissionne de ses fonctions de Président avec effet au 31/05/2023, et décide de nommer en tant que nouveau Président **M. GADER Othmen**, demeurant au 19 Rue Auguste Pegurier 06200 Nice, né le 04/10/2000 à Mahdia (Tunisie), à compter de ce jour avec les pleins pouvoirs et pour une durée illimitée

M. **GADER Othmen,** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne pas tomber sous le coup d'interdictions prévue par la loi.

Deuxième décision
L'associé unique décide la cession de parts sociales à hauteur de 100 parts
Les parts de **M**. **GADER Hichem** au nombre de 100 sont vendues pour mille euros (1000€.00) numérotées de 1 à 100 à **M. GADER Othmen** demeurant au 19 Rue Auguste Pegurier 06200 Nice

G. H

GH

Troisième décision :

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant terminé

L'assemblée se termine à 11 heures.

Signature pour conformité

M. GADER Hichem **M. GADER Othmen**

Certifié conforme à l'original par le président le 31/05/2023

STATUTS

ABC COULEUR

SASU au capital de 1000.00 €

C/o FR CONSULT
2 RUE JEAN VIGO
06200 NICE

- Mr. GADER Hichem
 Né le 09/07/1977 à Sidi Alouane (Tunisie). De nationalité Françaises.
 Demeurant : 8 Rue Simon Rouvier 06340 La Trinité.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

G.H

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés anonymes.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : **ABC COULEUR**

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **C/o FR CONSULT 2 Rue Jean Vigo 06200 Nice.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

G. H

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2020.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et l'étranger : Peinture générale du bâtiment et rénovation.

- La participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou société ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou gouvernement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Mr. GADER Hichem souscrit la somme en numéraire de 1000.00€ euros, (Mille euros).
 Total des apports : 1000.00€ euros (Mille euros)
 Cette somme de 1000.00€ euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique auprès de la Banque **Crédit Agricole.**

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros (1000.00€). Il est divisé en cent (100) actions de dix euros (10€) chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et à lui attribuées.

- Mr. GADER Othmen ----------100 parts

L'associé unique déclare que ses actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

G.H

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenu par la société.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
En cas de pluralité d'associés, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

GH

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le président est **Mr. GADER Othmen**.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines que la loi et les présents statuts réservent à l'associé unique.
Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 14 : DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE ou DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

L'associé unique ou l'assemblée des associés :

- fixe les orientations générales de la société
- contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace
- décide de l'instauration d'autres organes de direction et leurs modalités de fonctionnement
- nomme le commissaire aux comptes
- approuve les conventions passées entre la société et les tiers
- décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du président
- approuve ou redresse les comptes
- décide de l'affectation du bénéfice
- décide d'une réduction ou d'une augmentation de capital
- délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'associé unique ou de l'assemblée des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 15: CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE OU DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

G.H.

ARTICLE 16 : CLAUSE D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

En cas de pluralité d'associés, il est ici précisé que tout associé a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

ARTICLE 17 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la Loi.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de 6 exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique.

G.H

ARTICLE 19 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du Travail**.**

ARTICLE 20 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 22 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux présents statuts.

G.H

ARTICLE 23 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à **Nice le 13/03/2020**

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt au greffe d'un exemplaire au siège social et, pour l'exécution des diverses formalités légales.

LE PRESIDENT

Mr. GADER Hichem



G. H